

## Commune de Oradour

Arrêté permanent n ° 2023\_9P

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Oradour

**Objet : Réseaux d'assainissement d'eaux usées : Travaux d'urgence, non programmables et curatifs.**

Monsieur le Maire de Oradour,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 8 signalisation temporaire

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces travaux.

### ARRÊTE

**Article 1** : Le personnel du service assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Charente est autorisé à circuler et à réaliser des travaux d'entretien et de maintenance sur les réseaux d'assainissement d'eaux usées dans les conditions décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 2** : Les véhicules de toute nature circulant sur les sections de voies Communales et Départementales, à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'Oradour intervenant dans le cas de chantiers non programmables, urgents, qui font l'objet des travaux cités ci-dessous, devront respecter une limitation de vitesse conforme à la signalisation mise en place et désignés ci-dessous :

- Travaux d'hydrocurage curatif,
- Inspections télévisées de contrôle,
- Vérification de l'état et conformité des réseaux,
- Toutes opérations d'entretien courant et de maintenance des réseaux.

Article 3 : La signalisation des chantiers, de l'équipement des véhicules et les équipements de protections individuelles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8). Le véhicule sera muni d'un panneau AK5 tri flash et d'un feu spécial au minimum ainsi que des bandes biaisées rouges et blanches. Il devront libérer la chaussée durant les périodes d'inactivités.

Article 4 : Compte-tenu de la nature des interventions, de la disposition des lieux et de la visibilité offerte, la signalisation s'inspirera des schémas figurant dans le manuel du chef de chantier illustrant les règles de la signalisation temporaire.

- Schéma CM 41 : Si la visibilité est bonne (signalisation du seul véhicule).
- Schéma CM 42 : Si la visibilité est insuffisante (pré-signalisation du véhicule par agent, panneau AK5 ou véhicule équipé de tri -flash.
- Schéma CF 23 : Si la largeur de la chaussée laissée libre à la circulation est inférieure à 5 mètres et si la visibilité est insuffisante (signalisation par panneaux AK5, B3 et KCI et B14 (30 ou 50 km/h) avec alternat manuel par piquet KIO).

Article 5 : Le personnel du service assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Charente a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le stationnement sera interdit selon les besoins du chantier, précisé en article 5, à l'exception des véhicules d'intervention.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, un avis de travaux urgent (A.T.U) sera envoyé rapidement afin qu'une permission de voirie puisse être établie.

Pour les travaux nécessitant une fermeture de voie, la mairie d'Oradour, ainsi que les services de secours et de transports en commun devront être prévenus.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par Communauté de Communes Cœur de Charente – Pôle aménagement & environnement – 5 avenue Paul Mairat – 16230 MANSLE-LES-FONTAINES

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**AR Prefecture**

016-211602487-20230724-2023\_9P-AR  
Reçu le 24/07/2023

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Maire, et Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente en charge de l'assainissement et de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oradour, le 24/07/2023

Le maire



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.